



Épreuve d'admissibilité – catégorie C
Accès au grade de BRIGADIER
Spécialité sécurité publique
Examens professionnels 2020
COMPRÉHENSION ET SYNTHÈSE DE TEXTE

Épreuve écrite de **compréhension de texte** évaluée par une série de questions qui prennent appui sur un dossier comprenant 10 pages maximum. Certaines de ces questions sont d'ordre lexical et grammatical. D'autres engagent l'esprit de synthèse du candidat.

Durée : 2h30

Coefficient : 2

Sujet

Article 1 : Mahina dit “stop” aux chiens errants

Pour faire face au nombre important de chiens errants sur la voie publique, la commune va faire appel à une société pour capturer les animaux divagants.

Source : La Dépêche de Tahiti / Publié le 4 Nov 19 à 9:28



Les animaux capturés, mais identifiables, seront rendus à leurs propriétaires, ou placés en familles d'accueil, voire euthanasiés. (©JLM/LDT)

Après la mise en place d'une brigade verte pour lutter contre les incivilités et les pollutions en tous genres de l'environnement, la commune de Mahina dit désormais “stop” aux chiens errants. Mardi soir, réunis en conseil municipal, les élus ont adopté à l'unanimité une délibération permettant au maire de passer une convention avec une société en charge de capturer et de prendre en charge ces animaux divagants.

L'arrêté du maire entrera en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2019. La commune réagit à la suite de nombreuses plaintes d'habitants. Même la gendarmerie a soulevé cette problématique d'ordre public.

Il est donc demandé aux propriétaires de chiens de veiller sur leurs animaux, de les attacher si leur propriété n'est pas clôturée. Les divagations ne seront plus tolérées sur le territoire de la

commune. La société prestataire sera chargée de capturer les animaux errants sur la voie publique. Ils seront gardés dans un dépôt, huit jours francs. Passé ce délai, l'animal sera considéré comme abandonné, et pourra être cédé à une association de protection animale, voire euthanasié.

Les propriétaires de chiens identifiés, grâce à leur puce électronique, seront avisés par la police municipale et leur animal ne sera rendu qu'après paiement des frais de capture et de garde. La prestation de la société va coûter 280 000 F par mois à la commune.

Crottes et aboiements

Si l'équipe communale souhaite éviter les risques d'accident et d'attaques, cette mesure est aussi motivée par un souci d'hygiène. Il suffit de se promener sur les trottoirs de la route de la Pointe Vénus pour constater que les chiens errants défèquent partout, et les marcheurs et cyclistes doivent slalomer entre les crottes.

Il est aussi rappelé aux propriétaires de chiens de veiller à ce que les aboiements de leurs animaux n'occasionnent pas de gêne à la tranquillité du voisinage. Dans certains quartiers, dans des lotissements, les incessants aboiements sont à l'origine de nombreux différends entre voisins. Si la mairie préconise l'utilisation de colliers anti-aboiements et de muselières, elle souhaite aller plus loin sur le sujet en s'engageant à mettre en place une campagne de stérilisation en 2020.

L'autorité a également débuté un travail avec les associations pour chercher des familles d'accueil. Et Mahina ne fera pas l'économie d'un refuge ; elle cherche même un terrain pour monter ce projet.

Article 2 : Polynésie : Une octogénaire tuée par une meute de cinq chiens, une enquête ouverte

Source : 20 Minutes France / Publié le 14/05/20 à 11h17

Une enquête pour homicide involontaire a été ouverte à Papeete après la mort d'une femme de 87 ans, vraisemblablement tuée par une meute de cinq chiens, ce mardi à Tahiti (Polynésie française), a-t-on appris de source judiciaire, confirmant une information de Polynésie la 1ère.

Comme chaque matin, l'octogénaire marchait autour d'un stade à Pirae, une commune proche de Papeete. Elle a été attaquée par plusieurs molosses, dont des pitbulls, selon les témoins qui jouaient au tennis dans le même complexe sportif.

Deux hommes en garde à vue

« Elle était allongée avec plein de chiens autour d'elle, j'ai cru qu'elle avait fait un malaise, mais quand je me suis approché, j'ai chassé les chiens avec ma raquette, et j'ai vu que la dame était comme scalpée, et qu'elle était mordue très profondément aux deux bras, aux deux jambes, au cou et au visage », a expliqué à l'AFP Ramon Teihotua, premier témoin des faits. Selon lui, il y avait « quatre pitbulls et un bull-terrier » et la police municipale a dû intervenir pour les éloigner.

D'après les premiers éléments de l'enquête, il ne s'agirait pas de chiens errants, nombreux à Tahiti. Deux jeunes hommes, propriétaires présumés des animaux, ont été placés en garde à vue.

Article 3 : Une fourrière et un incinérateur pour les chiens errants à Punaauia

Source : Tahiti Infos

PAPEETE, le 13 juillet 2015

Pour répondre au Code général des collectivités territoriales, la commune de Punaauia va se doter d'une fourrière et d'un incinérateur. Une enquête publique est ouverte. Le projet pourrait démarrer en septembre.

Le projet se découpe en deux blocs. D'une part, une fourrière de 20 cages réparties sur environ 120 mètres carrés (installation de classe 2). D'autre part un incinérateur de 28 mètres carrés (installation de classe 1). Les deux ensembles, assortis d'un bâtiment administratif de 81,7 mètres carrés, seront installés sur un domaine privé de la commune, dans la vallée de la Punaruu. Le terrain est loué au syndicat intercommunal (Punaauia, Paea et Papara) pour la gestion de la fourrière animale (SIGFA) pour une durée de quatre ans et cinq mois à partir du 1er août 2004 à raison de 30 000 Fcfp par mois. Commandé par le Sigfa, ce projet répond au Code général des collectivités territoriales (voir encadré).

Sollicité, le Sigpfa qui sera chargé de l'exploitation n'a pas souhaité communiquer. Mais les documents de l'installation classée pour la protection de l'environnement et de l'étude d'impact environnemental réalisés par le bureau d'études Capse sont consultables depuis le vendredi 10 juillet. L'enquête de commando et incommando étant ouverte par l'arrêté daté du 19 juin. Après lecture, il apparaît que la maîtrise d'œuvre est assurée par les communes de Punaauia et de Paea. La réalisation a été acceptée à 80% par le Fond Intercommunal de Péréquation. Par ailleurs, les habitations les plus proches se trouvent à plus de 450 mètres, en hauteur et que les premiers éléments de patrimoine se trouvent à plus de deux kilomètres. En phase d'exploitation, les déchets ménagers et recyclables seront envoyés à un centre d'enfouissement technique, les déchets spécifiques seront quant à eux gérés par Technival.

LES ANIMAUX CONTAGIEUX SERONT ISOLÉS

D'après le dossier de l'ICPE, fourrière et incinérateur seront ouverts du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30. Les chiens errants seront capturés par les policiers municipaux des communes de Paea et de Punaauia. Un vétérinaire sera sollicité pour évaluer l'état de santé des animaux. En cas de nécessité des soins seront prodigués et les animaux contagieux seront isolés. Si au bout de huit jours, aucune réclamation n'est faite, les chiens seront euthanasiés, placés dans des contenants étanches, puis incinérés. Le service de l'urbanisme de la mairie de Punaauia assure que si tous les délais sont respectés, les travaux de construction pourraient démarrer en septembre. Sur le territoire, une première fourrière a déjà ouverte ses portes à Arue en mars 2012.

Chiens et chats errants : ce que dit le CGCT

D'après le Code général des collectivités territoriales (CGCT), *"les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière."* Concernant la capture des animaux ou en état de divagation : *"chiens, chats ou animaux*

d'une autre espèce, la capture peut être assurée par la municipalité (police municipale, service de la voirie...), par les forces de police ou de gendarmerie nationales, ou être confiée à des structures privées ou publiques (entreprises spécialisées, fourrière départementale...)." À Punaauia et Paea, elle sera assurée par les policiers municipaux. Enfin, "lorsqu'un chien ou un chat accueilli dans la fourrière est identifié (par un collier, un tatouage ou une puce électronique), le gestionnaire de la fourrière doit rechercher dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal. Si le chien ou le chat est réclamé par son propriétaire, sa restitution sera subordonnée au paiement de la totalité des frais de fourrière. (...) Si le chien ou le chat n'a pas été réclamé par son propriétaire, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière."

Article 4 : L'indemnisation en cas de morsure de chien

Source : Joelle MARTEAU-PÉRETIÉ, Avocate

En matière d'accident de la vie, les dommages causés par les morsures de chiens sont indemnisés à la suite d'une évaluation individualisée, comme c'est le cas de toute réparation de préjudices corporels. Selon les conditions de l'accident, le niveau de responsabilité du propriétaire du chien et le statut de la victime (enfant, adulte, professionnel...), les modalités indemnitaires vont varier.

La responsabilité du propriétaire

La responsabilité du propriétaire du chien est engagée au titre de l'article 1243 du Code Civil : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Cette règle s'impose dans les cas où le propriétaire a sous sa garde le chien, mais aussi quand le chien s'est échappé et qu'il a été confié à une tierce personne. Par ailleurs, la responsabilité du propriétaire devant les juridictions répressives peut être engagée dès lors qu'une faute est constatée dans la garde de l'animal : défaut de maîtrise du chien par son maître, défaut de sécurisation du chien si celui-ci est classé dangereux... etc.

Si le chien s'en prend à son propriétaire ou à des membres du foyer, une indemnisation est envisageable dans la mesure où le propriétaire dispose d'un contrat d'assurance « accident de la vie ».

Si le chien s'en prend à une tierce personne, la responsabilité du propriétaire est directement engagée au plan civil et pénal. C'est donc le propriétaire (et/ou son assurance « responsabilité civile ») qui assumera l'indemnisation de la victime, à la suite d'une décision de justice si une faute inexcusable est imputable au propriétaire, ou si la victime conteste le montant de l'indemnisation proposée par l'assureur.

Dans le cas où le propriétaire du chien a pris la peine d'informer de la dangerosité de son animal, par un panneau de mise en garde, par exemple, sa responsabilité pourra être écartée, totalement ou partiellement. Un élément extérieur « irrésistible et imprévisible » peut être invoqué par le propriétaire du chien. Et la victime peut être dans cette situation tenue responsable d'**un comportement imprudent** puisqu'elle a volontairement ignoré les mises en garde.

L'importance de l'expertise de la victime de morsures

Parce qu'il s'agit d'un dommage corporel, une expertise s'impose pour quantifier les préjudices de la victime de morsures. Cette expertise peut être entreprise par la compagnie d'assurance du propriétaire du chien ou par le juge (expertise judiciaire). Dans le cas de morsures de chien, les séquelles esthétiques peuvent être importantes et nécessiter des greffes de peau ou de la chirurgie reconstructrice. Il importe en conséquence d'être particulièrement vigilant et précis dans

l'évaluation des dommages temporaires et permanents. A cet égard, le recours à un médecin expert de victimes sera un atout essentiel, surtout si ce dernier est indépendant de la compagnie d'assurance du propriétaire du chien. Un avocat en Droit du Dommage Corporel sera en mesure de conseiller utilement la victime et de mettre à sa disposition un médecin de recours indépendant susceptible de préparer l'expertise à l'avantage de la victime.

Le cas des morsures sur enfants

L'indemnisation est encore plus délicate quand la victime est un enfant. Car un enfant n'a pas terminé sa croissance. La réparation intégrale et définitive de ses préjudices ne peut donc être envisagée qu'à l'issue de sa consolidation et de sa croissance, notamment s'agissant du préjudice esthétique. Néanmoins les parents de l'enfant victime sont fondés à solliciter des provisions dans des délais rapides en direction de la compagnie d'assurance. Ne pas hésiter à saisir les tribunaux s'il s'avère que la compagnie d'assurance, au motif que la consolidation n'est pas établie, refuse le versement de provisions à la famille de la victime.

Article 5 : Arrêté n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 39 AC.DIR du 30 janvier 2008, le mandat des membres désignés prendra fin le 12 mars 2011.

Art. 4.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2008.
Adolphe COLRAT.

ARRETE n° 743 AC.DIR du 2 décembre 2008 portant approbation du programme de sûreté de la SETIL-Aéroports pour l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 213-1-3 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2007 relatif aux modalités d'application de l'article R. 213-1-3 du code de l'aviation civile pour l'approbation du programme de sûreté ;

Vu la circulaire NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et notamment l'alinéa 1.3 ;

Vu la demande d'approbation formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a par courrier n° DE08-0536-DO.SSE.khu du 14 mars 2008 ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française au terme de l'instruction du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a partie site,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a référencé version 4.a du 10 mars 2008 est approuvé jusqu'au 30 juin 2009.

Art. 2.— Toute modification ultérieure du programme de sûreté doit être soumise au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française pour validation technique.

Art. 3.— Si des manquements aux dispositions prévues par le programme de sûreté visé à l'article 1er sont constatés, des mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation sont prises par une décision du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en application du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Art. 4.— Cet arrêté tient lieu de convention au sens du I de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile pour la

formation à la sûreté dispensée aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a en application de l'article R. 213-1-1 (VI) du code de l'aviation civile.

Art. 5.— Le haut-commissariat de la République en Polynésie française, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et les services chargés de la sûreté de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2008.
Adolphe COLRAT.

ARRETE n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural, et notamment les articles L. 211-11, L. 211-12, L. 211-12-1, L. 211-13-1, L.211-14,L.211-14-1, L. 211-15, L.211-16, L. 211-17, L. 211-19, L. 215-4 et L. 215-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 49 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1998 portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial,

Arrête :

Article 1er.— Lieux de dépôt adaptés aux animaux dangereux

I - Le lieu de dépôt adapté mentionné à l'article L. 211-11 du code rural est :

1° Pour les animaux appartenant à des espèces domestiques, un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Il doit être gardé ou surveillé dans les conditions définies par la réglementation applicable localement. Le lieu de dépôt peut être une fourrière au sens de l'article L. 211-24 du code rural.

2° Pour les animaux appartenant à des espèces non domestiques, un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants régi par la réglementation applicable localement.

II - Les frais mis à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal comprennent les dépenses relatives à la capture de l'animal, à son transport, à son séjour et à sa garde dans le lieu de dépôt mentionné au I ci-dessus.

III - Le responsable du lieu de dépôt propose au service du développement rural un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour exercer la mission définie au troisième alinéa de l'article L. 211-11 du code rural.

Art. 2. — Le fichier central territorial

Les chiens relevant des dispositions de l'article L. 211-12 du code rural font l'objet, dans le fichier central territorial, de la mention obligatoire de la catégorie à laquelle ils appartiennent au regard des dispositions de l'arrêté n° 1581 DRCL du 19 novembre 2008.

Art. 3. — L'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural

I - Les personnes physiques ou morales délivrant l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural sont agréées pour une durée de cinq ans par le haut-commissaire.

II - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française délivre l'agrément, sur avis du chef du service de développement rural, aux personnes physiques ou morales ayant fait acte de candidature auprès de lui, justifiant :

- d'une qualification ou d'une expérience reconnue dans le domaine de l'éducation canine dans les conditions définies par la réglementation applicable localement ;
- d'une capacité à organiser l'accueil et la formation de groupes de personnes, dans des conditions conformes aux prescriptions définies par la réglementation applicable localement, appréciée du point de vue des locaux et espaces d'évolution et du point de vue de l'encadrement des stagiaires.

III - L'avis du service du développement rural est réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai de deux mois.

IV - La liste mise à jour des personnes physiques ou morales agréées est tenue à disposition du public dans les locaux du haut-commissariat de la République en Polynésie française, du service de développement rural et des mairies, indiquant la domiciliation des organismes formateurs et les lieux de délivrance de la formation.

V - Le haut-commissaire peut diligenter le contrôle sur pièces et sur place de la conformité des formations aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions de toute nature qui leur sont applicables. En cas de non-conformité, l'agrément peut être retiré.

VI - La durée de la formation est d'une journée. Elle comporte une partie théorique et une partie pratique dans les conditions définies par la réglementation applicable localement.

VII - A l'issue de la journée de formation, les personnes physiques ou morales agréées délivrent aux stagiaires ayant acquis les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la détention d'un chien de la première et de la seconde catégorie mentionnées à l'article L. 211-12 du code rural, ou d'un chien n'appartenant pas à ces catégories lorsque la formation a été prescrite par l'autorité municipale, l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Celle-ci comporte :

- les nom, prénoms et adresse de la personne ayant suivi la formation ;
- le lieu, la date et l'intitulé de la formation ;
- le numéro et la date d'agrément délivré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française à l'organisme formateur ;
- la signature et le cachet de l'organisme formateur.

Un exemplaire est remis au stagiaire. Un exemplaire est conservé au centre de formation et un exemplaire est adressé au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4. — Le permis de détention

I - La demande de délivrance du permis prévu à l'article L. 211-14 du code rural, doit indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe et le type du chien, ainsi que la catégorie dont il relève. Les pièces mentionnées au II de l'article L. 211-14 du code rural sont jointes à la demande.

II - Le permis provisoire de détention mentionné au II de l'article L. 211-14 est délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Il précise le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Il expire à la date du premier anniversaire du chien.

Art. 5. — L'assurance obligatoire

Il est justifié du respect de l'obligation d'assurance instituée au II de l'article L. 211-14 du code rural par la présentation d'une attestation spéciale établie par l'assureur.

Dans le cas où le souscripteur du contrat n'est pas le propriétaire ou le détenteur de l'animal, l'attestation mentionne le nom du propriétaire du chien ou du détenteur.

Art. 6. — L'évaluation comportementale

I - L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural, réalisée à la demande du maire, a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste établie par le service du développement rural.

Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions applicables localement.

II - Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 ainsi qu'au fichier territorial canin.

III - Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- 1° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;
- 2° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;
- 3° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

Art. 7.— La stérilisation

La stérilisation des chiens mâles et femelles de la 1re catégorie, prévue au II de l'article L. 211-15 du code rural, ne peut s'opérer que par voie chirurgicale et de manière irréversible.

Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat établi par le vétérinaire et qui est remis au propriétaire de l'animal ou à son détenteur.

Art. 8.— Le dressage au mordant

I - Le dressage au mordant, mentionné à l'article L. 211-17 du code rural, ne peut être pratiqué que :

- 1° Pour la sélection des chiens de race, dans le cadre des épreuves de travail organisées par une association agréée par le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'agriculture ;
- 2° Pour le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de gardiennage, surveillance ou transport de fonds. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou sous le contrôle d'une association agréée par le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'agriculture pour pratiquer la sélection canine.

II - Le dossier de demande du certificat de capacité, prévu à l'article L. 211-17, est adressé au haut-commissaire.

III - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut délivrer le certificat de capacité aux postulants qui justifient :

- 1° Soit d'une durée minimale de cinq années d'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article R. 211-8, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité délivrée dans des conditions fixées par la réglementation applicable localement ;
- 2° Soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par les autorités de la Polynésie française ;
- 3° Soit de connaissances et de compétences suffisantes attestées par le service de développement rural. Le contenu, les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences ainsi que la liste des établissements habilités à participer à cette évaluation sont définis par les services de la Polynésie française.

Art. 9.— Mesures particulières à l'égard des animaux errants

I - Le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

II - Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du code rural, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 du code rural ;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

III - Lorsque des chiens ou des chats non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire ou, à défaut, le haut-commissaire, ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ou dans des lieux adaptés, désignés pour les recevoir.

Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire désigné par le service du développement rural, qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés dans les conditions prévues par la réglementation locale, apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique.

Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique.

Dans les autres cas, les dispositions de l'article L. 211-26 sont applicables. Toutefois, le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à cet article peut être réduit à quatre jours ouvrés.

IV - Le maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture des chiens non identifiés, vivant en état de divagation sous la responsabilité d'un groupe d'habitants de la commune, sans propriétaire ou sans gardien particulier, afin de procéder à leur identification conformément à la réglementation locale, et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher.

L'identification des animaux est réalisée au nom de la commune.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde, au sens de l'article L. 211-11, de ces animaux sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune. Ils peuvent être confiés par le maire, par voie de convention, à une association de protection des animaux.

Art. 10. — Dispositions pénales

I. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2e classe :

- 1° Le fait de détenir un chien de la 1re catégorie telle que définie à l'article L. 211-12 dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public ;
- 2° Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs ;
- 3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de laisser son chien non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique, dans les lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

II. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe :

- 1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, conformément au II de l'article L. 211-14 ;
- 2° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal ;
- 3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 ;
- 4° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues par la réglementation applicable localement.

III. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir procédé à la demande de permis de détention prévue à l'article L. 211-14.

Art. 11. — Montant des amendes forfaitaires

Le montant de l'amende forfaitaire prévue par les articles L. 211-14, L. 211-16, L. 215-4 et L. 215-5 du code rural est fixé par les dispositions de l'article R. 49 du code de procédure pénale, converti en francs CFP.

Art. 12. — La dernière phrase du 1° du I de l'article 1er, l'article 3, les dispositions du II de l'article 4 ainsi que celles de l'article 6 du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 13. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les chefs des subdivisions administratives, le commandant du groupement de gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2008.
Adolphe COLRAT.

QUESTIONS :

- 1) Quel est le thème du sujet ? *nb de point : 0,5*
- 2) La gestion des chiens errants est-elle une compétence communale ?
Si oui, citez les principaux articles qui y font référence en les synthétisant par un rapport d'une page maximum *nb de points : 1,5*
- 3) Quel est l'objectif de la délibération prise par le Conseil Municipal de Mahina ? *nb de points : 1*
- 4) Quelle sera la procédure mise en place par la commune de Mahina en cas de constatation de divagation de chiens errants *nb de points : 1,5*
- 5) Qu'est-ce qu'un « *homicide volontaire* » ? *nb de points : 1.5*
Qu'est-ce qu'un « *préjudice corporel* » ? *nb de points : 1.5*
- 6) Selon quelle(s) modalité(s) la mise à disposition du terrain de la commune de Punaauia serait rendue possible, et à quel(s) impact(s) financier(s) ? *nb de point : 1*
- 7) Quels sont les documents nécessaires pour l'obtention du permis de détention ?
A quelle(s) catégorie(s) de chiens correspond ce type de permis ; *nb de points : 1*
- 8) Quelles mesures particulières peut prendre le maire pour la prise en charge d'animal errant ? ; *nb de points : 3*
- 9) Conjuguez le verbe « CAPTURER » à l'indicatif présent ? *nb de points : 2*
- 10) En quoi le sujet doit-il être inquiétant ? *nb de points : 2*
- 11) Pensez-vous qu'il faille faire davantage de prévention vis-à-vis des propriétaires de molosses ? Si oui, comment, pourquoi ? (Développez votre réponse) *nb de points : 2*

12) Quelle(s) responsabilité(s) encoure le maire si un administré se fait attaquer par un animal errant ? *nb de points : 1,5*

Corrigé

Question 1 : Quel est le thème du sujet ? (0,5 point)

Le thème du sujet est la gestion des chiens errants au sein des communes.

Question 2 : La gestion des chiens errants est-elle une compétence communale ?

Si oui, citez les principaux articles qui y font référence en les synthétisant par un rapport d'une page maximum ? (1,5 point)

Oui, la gestion des chiens errants est une compétence communale. Le CCGT et l'arrêté n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 y font référence.

Question 3 : Quel est l'objectif de la délibération prise par le Conseil Municipal de Mahina ? (1 point)

L'objectif de la délibération prise par le Conseil Municipal de Mahina est de permettre au maire de passer une convention avec un société en charge de capturer et de prendre en charge les chiens divagants.

Question 4 : Quelle sera la procédure mise en place en cas de constatation de divagation de chiens errants ? (1,5 points)

En cas de constatation de divagation de chiens errants, la société prestataire sera chargée de capturer les animaux errants sur la voie publique, puis de les garder dans un dépôt (huit jours francs). Passé ce délai, l'animal étant considéré comme abandonné, il pourra être cédé à une association de protection animale, voire euthanasié.

Question 5 : Qu'est-ce qu'un « *homicide volontaire* » ? (1,5 points)

L'homicide est l'action qui consiste à donner la mort à un autre être humain. L'homicide se distingue du suicide, qui consiste à se tuer soi-même.

L'homicide volontaire, comme son nom l'indique, désigne le fait de tuer une personne de manière volontaire, intentionnelle, délibérée, peu importe les moyens utilisés, que la victime soit consentante ou non (à l'exception de l'euthanasie).

L'homicide volontaire peut être soit un meurtre, soit un assassinat.

Il faut distinguer le meurtre « simple » de l'assassinat. Le meurtre définit « le fait de donner volontairement la mort à autrui » (article 221-1 du Code pénal), sans préméditation. Il y a « assassinat » lorsque le meurtre est prémédité, c'est-à-dire mûrement réfléchi et planifié à l'avance.

Qu'est-ce qu'un « *préjudice corporel* » ? (1,5 points)

Un dommage corporel est une atteinte plus ou moins importante du corps d'une victime ayant subi une agression ou un accident. Cette atteinte touche aussi bien l'intégrité physique de la victime que son intégrité psychique.

Question 6 : Selon quelle(s) modalité(s) la mise à disposition du terrain de la commune de Punaauia serait rendue possible, et à quel(s) impact(s) financier(s) ? (1 point)

La location du terrain pour 10 ans reviendrait à 3.600.000 Fcp.
(30.000 Fcp/mois x 12 mois (1an) x 10 ans) = 3.600.000.

Mise en place d'une convention partenariale, après étude d'impact.

Question 7 : Quels sont les documents nécessaires pour l'obtention du permis de détention ? A quelle(s) catégorie(s) de chiens correspond ce type de permis (1 point)

Le permis provisoire de détention est délivré par la maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Question 8 : Quelles mesures particulières peut prendre le maire pour la prise en charge d'animal errant ? (3 points)

Les 4 mesures particulières que peut prendre le maire pour la prise en charge d'animal errant sont :

- Prise de dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt ;
- Information de la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211.22 du code rural, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge. Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes ;
- Ordonner la capture immédiate des chiens ou des chats errants non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, et susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux. Il peut également les conduire à la fourrière ou dans des lieux adaptés, désignés pour les recevoir ;
- Par arrêté, faire procéder à la capture des chiens non identifiés, vivant en état de divagation sous la responsabilité d'un groupe d'habitants de la commune, sans propriétaire ou sans gardien particulier, afin de procéder à leur identification conformément à la réglementation locale, et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher.

Question 9 : Conjuguez le verbe « CAPTURER » à l'indicatif présent ? (2 points)

je capture ; tu captures ; il capture ; nous capturons ; vous capturez ; ils capturent.

Question 10 : En quoi le sujet doit-il être inquiétant ? (2 points)

(la réponse du candidat doit être élaborée, réfléchie, argumentée et rédigée de manière correcte)

Question 11 : Pensez-vous qu'il faille faire davantage de prévention vis-à-vis des propriétaires de molosses ? Si oui, comment, pourquoi ? (2 points)

(la réponse du candidat doit être réfléchie, et faire preuve de propositions)

Question 12 : Quelle(s) responsabilité(s) encoure le maire si un administré se fait attaquer par un animal errant ? (1,5 points)

Cf. Arrêté n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008.